COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

4 décembre 2025

Le conseil municipal légalement convoqué **s'est réuni le quatre décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes** sous la présidence de Mr Éric GIRONDEAU, Maire.

Etaient présents : Patrice LERIGET, Isabelle GUILLON, Pierre FERRÉ, Christiane SAGETTE, Pascal LE TEXIER, Marie-Claude CERCEAU, Steve GANGNOLLE, Alain TESSIER, Claudine BOUCHET, Sylvie AUBRY, Jean-Jacques URBAIN, Patricia BOUVIER, Hubert DAGONNEAU Anne-Cécile MAILLOT-FONTAINE. Mathieu HERBELIN

Etaient absents excusés : Gwendoline SIQUET (pouvoir à A.C. MAILLOT-FONTAINE), Claire JUBERT (pouvoir à I. GUILLON

Etaient absents : M. Dominique ESNAULT, Frédéric CHALLIER Mme Sandrine FERRÉ, M. MORICE Louis

Le secrétaire de séance est nommé : Mme Isabelle GUILLON

Date de convocation : **le 26 novembre 2025**
Nombre de Conseillers
- en exercice : 22
- présents : 16
- pouvoirs : 2
- votants : 18

ORDRE DU JOUR

- TRAVAUX
    - Territoire Energie 28
        - Eclairage public programme LED 2026
        - Lancement consultation AMI (France services)
- AFFAIRES GENERALES
    - Achat foncier
- EAU & ASSAINISSEMENT
    - Maitrise d'œuvre programme travaux
    - Coefficient de modulation (AELB) - délibération
- PERSONNEL
    - Création d'un poste de technicien (service technique)
- BUDGET
    - Tarifs communes cavurnes Soizé et Authon-du-Perche
    - Opération façade
    - Demande de subventions 2026
        - FDI
        - Fonds vert
        - DETR

- DECISIONS
- INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES
    - Remerciements subvention JSP

Le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- Frais de fonctionnement des écoles du regroupement du SIVOS
- Mise à jour du RIFSEEP
- Demande de subvention école de Soizé

I – TRAVAUX

1° ENERGIE 28 – Programme LED 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par Territoire d'Energie Eure-et-Loir dénommé TE28 :

Lieu : AUTHON-DU-PERCHE

Libellé : Rues de la Binetterie, du 19 Mars 1962, des Cloutiers, des Charmes, Clemens A. Fielder et Avenue Saint-Exupéry.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE28 et donneraient lieu au plan de financement suivant quant à sa participation financière au programme 2026 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28 :

coût estimatif HT des travaux	**Contribution Collectivité* (Article L5212-26 du CGCT)**		**Participation de TE28 (maitre d'ouvrage des travaux)**	
31 000 €	60%	18 600 €	40%	12 400 €

**au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Bien entendu, si la subvention de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST) venait à être attribuée à ce projet, la part financée par les collectivités se verrait diminuée.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **adopte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- **approuve** le plan de financement correspondant à la mise en œuvre de celui-ci et des travaux correspondants quant à sa participation financière au programme 2026 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28.
- **approuve** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation d'aide que TE28 pourrait percevoir,
- **autorise** Monsieur le Maire a signé la convention à intervenir avec TE28 pour la réalisation et le financement des travaux.

2° AMI France services

Le maire informe le conseil municipal du lancement du DCE AMI 2024.

Ce dossier concerne l'aménagement de l'accueil partagé France services/mairie afin d'instaurer une confidentialité des rendez-vous et un confort de travail de l'équipe actuellement en Open Space.

Les dossiers de subventions sont en cours, ou à déposer en 2026. Le déroulement des travaux suivra les financements.

Le délai de candidatures est fixé au 09.01.2026 – 17h

II – AFFAIRES GENERALES

1° projet d'acquisition foncière

Dans la continuité de l'aménagement de l'ilot Jean Moulin, le maire explique qu'une opportunité d'acquisition d'un bien immobilier s'offre à la commune.
Après échanges et discussion, les élus :

- Mandatent le maire pour l'envoi d'une lettre d'intention au propriétaire, d'acquisition du bien à hauteur de 100.000 €, acte en mains.
- Autorisent le maire à signer les documents relatifs à cette proposition
- Autorisent le maire à entamer les démarches pour la mise en place de la procédure.

III – EAU & ASSAINISSEMENT

1° Le maire informe l'ensemble du conseil municipal que le service ingénierie d'ELI28 travaille sur le dossier de recrutement d'un MO pour la mise en séparatif du réseau d'eau et d'assainissement de la rue du Stade à la place des marronniers, bas de la rue de la libération.
Réfection du réseau rue des Etilleux
Mise en séparatif du réseau assainissement de la rue des fossés, de la Place du Pont des Bordes jusqu'au début de la rue du croc
Déconnexion du réseau des eaux pluviales de la Libération et création d'un bassin de récupération des eaux pluviales (étude hydraulique préalable)
Au niveau de la rue des fossés, l'aménagement avec trottoirs et caniveaux plats est prévu à la suite de l'enfouissement des réseaux
L'étude de faisabilité indique une réflexion supplémentaire sur :
Mise en séparatif du bas de la rue du Haut Parc (de la place du pont des bordes au carrefour de la rue du haut parc et de la rue de la croix boissée).
Renouvellement du réseau eau potable rue des fossés, si besoin
Bas de la rue du haut parc (suppression du leaping wear)
Programme sur 3 ans
Lots : Eau – Assainissement et Voirie – plusieurs phases de travaux
Critères de sélection des entreprises :
65 points qualité technique
35 points pour le prix
Répartition de la charge financière sur le budget de l'eau et le budget de la commune (enveloppe d'environ 1,4 millions de travaux)
La constitution des documents analytiques et chiffrés servira aux demandes de subventions.
Réunions publiques prévues pour une information claire de la population, le moment venu.

2° Redevances agence de l'eau Loire Bretagne

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2005 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

• Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
• Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
• L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
• L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
• La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 € HT/m3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 € HT/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient de modulation est fixé à 0,63 pour Authon-du-Perche et 0,44 pour Soizé pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5.5 %.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,

- Décide de fixer à :
- 0.063 € HT/m3 pour Authon-du-Perche la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable « devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- 0.044 € HT/m3 pour Soizé la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable « devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6 et -5, et articles D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2005 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectifs (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT/m3 par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient de modulation est fixé à 0,4 pour Authon-du-Perche et 0,4 pour Soizé pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d''assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,

- Décide de fixer à :
- 0.112 € HT/m3 pour Authon-du-Perche la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif « devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- 0.112 € HT/m3 pour Soizé la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif « devant être répercutée sur chaque usager du service public

d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.

IV – RESSOURCES HUMAINES

1° Création de poste
Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu du besoin de compléter l'équipe du service technique, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1) **De créer, à compter du 1er février 2026, 1 emploi permanent de technicien appartenant à la catégorie** B **à 35 heures par semaine en raison du besoin de redéfinir et réorganiser le service technique**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :
- ❖ Coordonner l'équipe
- ❖ Planifier les tâches et gérer des devis/travaux
- ❖ Gérer le suivi et l'entretien du matériel
- ❖ Planifier les congés, RTT, absences
- ❖ Gérer les équipements de l'eau et de l'assainissement et prendre en main la gestion de ce service avec l'agent en charge de ce poste actuellement.
- ❖ Assister à certaines réunions internes et travaux

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) **Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de compétences techniques et d'expériences professionnelles dans le même domaine d'activité.
La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie *B*, en se basant sur la grille indiciaire des techniciens
La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

3) **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

2° Mise à jour du RIFSEEP

Le maire informe le conseil du besoin de solliciter l'avis du CST (Comité Social Territorial) afin de délibérer sur la mise à jour du RIFSEEP avec un ajustement des catégories, des montants plafonds retenus par la commune.
Il convient également de prendre en compte les agents contractuels présents sur du long terme.
La différence de répartition IFSE/CIA en fonction des catégories est due à l'obligation du respect des plafonds à ne pas dépasser.
La délibération sera soumise au conseil municipal après avis du CST

V – BUDGET

1° Le maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'autorisation de solliciter les subventions auprès des organismes, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

PROJETS	FDI	FONDS VERT	DETR/DSIL	ENERGIE 28	BANQUE DES TERRITOIRES
AMI France services	30% de 100.000 € soit 30.000 €	Demande en cour (pas de taux) 100.000 € ?		Fenêtres 13380 € (19250 Soizé inclus) - 2023 Chauffage - 2026 : 19250 €	15.000 € sur le mobilier
VOIRIE Chemins + réseau FT	30% de 100.000 € soit 30.000 €				
Bien immobilier /friches	30% de100.000 € soit 30.000 €				
EGLISE			53.465€ demandés		

2° Frais de fonctionnement des écoles du regroupement (SIVOS)

Afin de titrer les frais de fonctionnement des écoles du regroupement sur l'année 2024/2025 il convient de déterminer le coût de chaque commune, comme indiqué dans le tableau ci-joint.

Les chiffres de St Bomer et de Soizé sont les dépenses réelles de 2024, en ce qui concerne Coudray-au-Perche, il s'agit des chiffres de l'an dernier et seront régularisés sur 2026, à la réception des chiffres réels dépensés sur 2024.

TABLEAU DE REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DU REGROUPEMENT SOIZE - ST BOMER - COUDRAY - LES ETILLEUX 2024/2025

REPARTITION ANNEE	NBRE ELEVES 2024/2025	RESTE A CHARGE 2024	PRORATA/ELEVE	NBRE ELEVES 2023/2024	RESTE A CHARGE 2024	PRORATA/ELEVE
COUDRAY AU PERCHE	23	*38 266.00 €*	52 212.68 €	27	38 266.00 €	51 547.42 €
LES ETILLEUX	10	- €	22 701.16 €	9	- €	17 182.47 €
SOIZE	14	53 922.38 €	31 781.63 €	15	44 524.00 €	28 637.46 €
ST BOMER	10	37 208.25 €	22 701.16 €	10	33 668.99 €	19 091.64 €
total CNES RGPT	*57*			10		
BETHONVILLIERS	*2*					
ST ULPHACE	*1*					
CETON	*5*					
CHARBONNIERES	*1*					
NBRE TOTAL	**66**	129 396.63 €	129 396.63 €	**71**	116 458.99 €	116 458.99 €

PS	6	COUDRAY	11	COUDRAY
MS	11		6	
GS	6	ST BOMER	8	ST BOMER
CP	8		8	
CE1	10	SOIZE	9	SOIZE
CE2	7		9	
CM1	8		9	
CM2	10		11	
	66		**71**	
COUT PAR ELEVE	**1 960.56 €**		**1 640.27 €**	

2023/2024	COUT SUPPORTE PAR LES COMMUNES	COUT /PRORATA ELEVES	ECART / DU OU A RECEVOIR	VERSE PAR LES ETILLEUX	VERSE PAR COUDRAY	VERSE PAR ST BOMER	SOLDE
COUDRAY AU PERCHE	38 266.00 €	52 212.68 €	13 946.68 €	- €	- €	- €	0.00 €
SOIZE	53 922.38 €	31 781.63 €	- 22 140.75 €	22 140.75 €			22 140.75 €
ST BOMER	37 208.25 €	22 701.16 €	- 14 507.09 €	560.41 €	13 946.68 €	- €	14 507.09 €
LES ETILLEUX	- €	22 701.16 €	22 701.16 €	- €	- €	- €	0.00 €
	129 396.63 €	**129 396.63 €**	**- €**	22 701.16 €	13 946.68 €	- €	36 647.84 €

Accord unanime des membres présents qui mandatent le maire pour la signature des documents nécessaires au versement de ces participations sur l'exercice 2025.

3° Tarifs CAVE-URNES

Pour faire suite à l'acquisition de cavurnes pour les cimetières de Soizé et d'Authon-du-Perche, il convient de déterminer les tarifs, à savoir :

Concession avec cave-urne fournie	AUTHON-DU-PERCHE	SOIZE
Concession cave-urne 15 ans	700 €	néant
Concession cave-urne 30 ans	800 €	600 €
Concession cave-urne 50 ans	Néant	650 €

Accord unanime des membres présents qui mandatent le maire pour la signature des documents relatifs à l'application de ces tarifs, à compter du

4° Décisions modificatives
Le maire présente à l'assemblée, une proposition de décisions modificatives, afin de valider les dernières écritures comptables sur l'exercice 2025, à savoir :

Du 2135 (DI) : ..... - 300.000 €
Du 2152 (DI) : ..... -150.000 €
Au 231 (DI) : ..... + 450.000 €
Au 021 (RI) : ..... - 2.800 €
Au 023 (DF) :..... - 2.800 €
Au 2804181 (RI) : ..... + 2.800 €
Au 681 (DF) :..... + 2.800 €

Accord unanime des membres présents qui mandatent le maire pour la signature des documents nécessaires à l'application de ces mouvements de crédits sur le budget principal de 2025.

5° Opération façade

Le Maire présente le dossier « opération façade », étudié par le COTECH de la CDC pour un devis d'un montant de 7910 € HT.
Dans le cadre de l'opération façades, la commune propose de verser, tel que le règlement le prévoit, 15% du montant HT des travaux, soit la somme de 1186,50 € à verser à Mr SIMON et Mme ROBINOT.
Accord unanime des membres présents qui autorisent le maire à signer les documents nécessaires au versement de la subvention.
Les crédits seront prélevés au chapitre 65748

6° DON Judo Club Authonnais
Le maire informe l'assemblée d'un don au profit de la commune de la part du judo club Authonnais.
Cette association, en sommeil depuis 1990 n'avait jamais été dissoute.
Grâce au programme 1000 dojos solidaires (année des JO) et au partenariat avec le judo club de Nogent-le-Rotrou, la commune d'Authon-du-Perche a été dotée d'un dojo solidaire. Ce nouveau lieu, inauguré le 21 mars 2025 a été baptisé Robert Billardelle.
La reprise de l'activité par le judo club de Nogent le Rotrou, permet la dissolution du judo club Authonnais et la répartition des fonds au judo club de Nogent et à la mairie d'Authon du Perche.

Le conseil municipal :
- Remercie chaleureusement l'association et valide l'encaissement de ce don de 1847,13 € sur le budget communal 2025.
- Autorise le maire à signer les documents nécessaires à l'encaissement de ce don.

7° Subvention école de Soizé
Le maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier de l'école de Soizé sollicitant une demande d'aide financière pour une classe de découverte au parc du Futuroscope.

28 élèves des 2 classes organisent une classe découverte sur 2 jours, les 11 et 12 mai 2026.
Expérience immersive mêlant sciences, technologies, images et sensations, en lien direct avec les apprentissages de classe. Véritable levier pédagogique, ce projet représente un coût important, à savoir 4851,50 €, soit 163,63 € par enfant. Plusieurs actions sont et vont être mises en place pour diminuer le plus possible le reste à charge des familles.
Il est demandé une participation financière de la commune, à raison de 25€ par enfant domicilié sur la commune, soit 4 élèves au total, ce qui porte le montant de l'aide à 100 €.
Accord unanime des membres présents qui :

- Autorisent le maire à verser cette subvention
- Autorisent le maire à prévoir les crédits sur le budget 2026
- Autorisent le maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces écritures.

VI - DECISIONS

Vu la délibération n°18 du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé monsieur le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122.22 susvisé (alinéa 04), le conseil est informé des décisions prises depuis le 1er janvier 2025 :

N°028 – Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant : Royer Gilles – 1 place du Puits de la Botte – Sections AC 0059 – 728 – 730.

N°029 – Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant : Cts CHALLIER/DESCHAMP/LORIN – 5bis rue du Haut Parc – sections AD 0189-0191-0190.

N°030 – Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant : Cts NOEL – 3bis rue Joslette – sections AD 0073-74-72-192-195.

N°031 – Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant : Cts BABIN – 8 rue du Tonneau – Soizé – sections 376AB 0194-0192-0190-0176-0171 et 376ZP0022.

N°032 – Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant : BSL SC – 6 rue du Sous-Lieutenant Germond – sections AC 0681-0680.

N°033 – Il est décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien suivant : Mr et Mme DAMBLON – 12 rue Marie-Thibault – sections AC 0596-0791.

VI – INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Logements HLM : Cession des 10 logements mise en suspend…
- ✓ Remerciement des JSP pour la subvention attribuée.
- ✓ Le judo club Authonnais, suite à la clôture de son association, fait don à la commune de la somme de 1847 €

Dates à retenir

- ✓ Marché de Noël : 6 décembre
- ✓ Ste Barbe : 13 décembre
- ✓ Concert de Noël : 20 décembre
- ✓ Vœux du maire/du conseil municipal : 10.01.2026 – 18h

La séance est levée.